

## FICHE REFLEXE - CANDIDATS LEGISLATIVES

### Qui ?

- Les déclarations de candidatures peuvent être déposées par :
  - le candidat personnellement ;
  - son remplaçant ;
  - un représentant, spécialement mandaté (art. L. 330-5). Dans ce cas, la déclaration est accompagnée du mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre.
- Aucun autre mode de dépôt de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

### Quand ?

- Les déclarations de candidatures sont déposées, pour le premier tour du scrutin, à partir du lundi 8 mai 2017 à 12h et jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 18 heures, heure de Paris (art. L. 157, R. 173 et R. 173-1).
- Pour le second tour du scrutin, elles sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission électorale et jusqu'au mardi 6 juin 2017 à 18 heures, heure de Paris, dans les mêmes conditions (art. R. 173 et R. 173-1).
- Pour chaque tour de scrutin, les déclarations de candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

### Où ?

- Les déclarations de candidatures sont déposées auprès du Ministère de l'Intérieur, 11 rue des Saussaies, 75008 Paris.
- Pour faciliter le dépôt du dossier de candidature, le candidat pourra prendre rendez-vous auprès du bureau des élections et des études politiques du ministère de l'Intérieur, par téléphone (01.40.07.21.95) ou par courrier électronique [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)

### Comment ?

- Le dossier de déclaration de candidature doit comporter:
  - La déclaration de candidature établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin (art. L. 157). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.
  - L'indication des nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du remplaçant choisit par le candidat, ainsi que de celui-ci (art. L. 155).
  - Les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et possèdent la qualité d'électeur.
  - Les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.
  - Le mandat donné par le candidat au déposant, rédigé sur papier libre.

## Validation ?

- Pour le premier tour du scrutin, un récépissé provisoire est délivré, par le ministère de l'Intérieur, au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature.
  - ✓ Le ministère de l'Intérieur vérifie ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral (Art. R. 173-3). Si tel n'est pas le cas, le ministère de l'Intérieur motive son refus d'enregistrement. Ce refus peut être contesté, dans les 24 heures qui suivent sa notification, par le candidat ou la personne qu'il désigne à cet effet devant le tribunal administratif (art. L.159).
  - ✓ Le tribunal administratif statue dans un délai de trois jours. La décision rendue peut être contestée devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.
  - ✓ Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti sur l'inéligibilité d'un candidat soulevée par le ministère, la candidature est enregistrée.
  - ✓ Seules les déclarations de candidatures remplissant l'ensemble des conditions de fond et de forme sont enregistrées. Cet enregistrement donne lieu à la délivrance, par le ministère de l'Intérieur, d'un récépissé définitif dans les quatre jours suivant le dépôt de la candidature (art. L. 161).
  
- Pour le second tour du scrutin un récépissé définitif est délivré par le ministère de l'Intérieur, dès le dépôt de la déclaration de candidature lorsque les trois conditions suivantes sont remplies:
  - ✓ le candidat a obtenu le nombre de suffrages requis au premier tour (art. L. 162) ;
  - ✓ la déclaration est-identique à celle du premier tour ;
  - ✓ la déclaration est régulière en la forme.

**Suite à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la liste des candidats pour chaque tour de scrutin. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*, pour le premier tour, au plus tard le mardi 16 mai 2017 (art. R. 173-4) et, pour le second tour, le mercredi 7 juin 2017 (art. R. 101).**